

L'exercice du commerce par les étrangers en Tunisie

Par Mahmoud Anis BETTAIEB

Dans le passé, le commerçant pouvait se déplacer librement et exercer son activité ou bon lui semblait. C'est grâce à cette mobilité et notamment à l'existence des foires médiévales de Venise, Florence et Gênes ainsi qu'aux routes de la soie et des épices que le droit commercial avait pu voir le jour.

Par la suite, le commerce s'est petit à petit développé, profitant de l'internationalisation de plus en plus croissantes et des progrès technologiques qui ont permis l'accroissement et la facilitation des échanges.

Le brassage de civilisations et l'échange entre commerçants qu'à contribuer à réaliser le progrès technique, n'a pas toujours été libre. Presque tous les Etats gardent jalousement l'activité commerciale réservée à leurs nationaux.

En Tunisie, l'histoire des commerçants étrangers est une histoire douloureuse. Les commerçants étrangers avaient pu à un certain temps bénéficier d'avantages excessifs et de faveurs des Princes et des Régents, ce qui leur apportait les foudres des commerçants nationaux¹.

Lors du protectorat, les commerçants étrangers ont continué de jouir de privilèges tout aussi excessifs et les commerçants nationaux étaient lésés.

Cette situation et surtout ce sentiment, ont conduit le législateur tunisien, et cela dès l'indépendance à vouloir réglementer l'activité des étrangers en Tunisie par des étrangers.

Et c'est à cette époque, qu'ont été promulgués des lois nationalisant les terres, expropriant les biens productifs, et réglementant fortement l'exercice de l'activité commerciale.

Ainsi le décret loi du 30 août 1961 a réglementé l'activité commerciale en la restreignant fortement pour les étrangers. (P.1) L'exercice par un étranger sans le respect de certaines exigences entraînant des sanctions (P.2)

Paragraphe premier : Les restrictions à l'exercice du commerce par les étrangers

Le décret loi de 1961 distingue entre deux catégories d'activités commerciales. Celles qui sont interdites sauf dérogation spéciale (I), et les activités restreintes dont l'exercice est tributaire de l'obtention de la carte de commerçant (II).

I. L'interdiction d'exercer certaines activités commerciales

Certaines activités commerciales sont totalement interdites aux entreprises étrangères quel qu'en soit leur forme.

L'article 8 du décret loi de 1961 prévoit que « *l'exercice des activités suivantes, sous quelques formes que ce soit, et quel que soit le mode leur imposition (patente, impôt sur les traitements et salaires, impôt sur les bénéficiaires des professions non commerciales) et sauf dérogation accordée par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, interdit aux personnes physiques ou morales, ne possédant pas la nationalité tunisienne :*

1. Gérant d'immeubles
2. Commissionnaire, courtier, agent commercial
3. Agent général ou spécial des entreprises d'assurances
4. Concessionnaire, consignataire, représentant général, agent général ou de vente, quelle que soit la dénomination sous laquelle s'exerce cette activité ;
5. Voyageur, placier, représentant de commerce.

L'exercice des activités prévues à l'alinéa précédent par des personnes physiques ou morales tunisiennes est soumise à l'agrément du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances dans les conditions prévues à l'article 10 ci après »

L'article 8 prévoit donc une liste indicative d'activités fermées aux étrangers. Le seul moyen d'exercer l'une ou l'autre de ces activités est l'obtention d'une dérogation accordée par le Secrétaire d'Etat à l'économie et aux Finances.

D'ailleurs, le décret loi a également fortement réglementé l'exercice de ces activités pour les personnes tunisiennes puisqu'il prévoit que leur exercice est soumis à un agrément.

Les raisons de ces restrictions nous pouvons les deviner. En effet, toutes les activités énumérées

¹ Ahmed Ibn Ebi Eddhiaf, Ethaf ahl ezzamen bi akhbar moulouki tounes fi hahd el amen, Dar Tounisa Lennachr Editions, 2e Edition, Par R. Marzouki, Tunis 1989, Vol. 5, p.110.

sont des activités qui étaient considérés à l'époque par le Gouvernement tunisien comme importante non seulement économiquement mais aussi politiquement.

Le jeune Etat tunisien souhaitait se libérer de la main mise des étrangers sur les activités fortement capitalistes tel que l'activité d'agent d'assurance².

De plus, l'Etat tunisien, conscient des possibilités de détournement de la loi par les entreprises étrangères qui ne pouvait pas s'établir directement sur le territoire, a fortement réglementé certaines activités commerciales tel que l'activité de concessionnaire ou d'agent commercial.

II. L'obligation d'obtention de la carte de commerçant

La carte professionnelle de commerçant, matérialise l'autorisation administrative délivrée au postulant pour l'exercice d'une activité professionnelle³. Toute personne étrangère qui souhaite exercer le commerce en Tunisie devra au préalable obtenir cette autorisation.

A cet effet, le commerçant étranger devra remplir un certain nombre de conditions prévues par les dispositions du Décret-loi du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales.

Et il revient à l'administration nationale compétente d'examiner les conditions et de décider souverainement de la délivrance ou du refus de la délivrance de cette carte.

Il faut dire que les conditions d'obtention de la carte de commerçant ne sont pas explicites ni dans le décret-loi ni dans les textes d'applications. Et il faut se référer à la pratique administrative pour se rendre compte que les éléments d'appréciation qui peuvent être retenus portent essentiellement sur les garanties morales et professionnelles du demandeur, sur ses attaches avec le pays dans lequel il demande l'obtention de ladite carte,

² Il faut préciser que l'article 50 bis du code de commerce prévoit que « l'octroi de l'agrément à des entreprises étrangères n'est pas subordonné à l'obtention de la carte de commerçant prévue par le décret loi n° 61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales.

Pour l'exercice des professions d'intermédiaire en assurance, le code des assurance précise dans son article 73 que « la carte professionnelle ne peut être accordée à la personne physique que si elle remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité tunisienne

(...) »

³ FRIKHA (S), L'accès des personnes physiques de nationalité étrangère aux droits économiques, mémoire de D.E.A., FDSPT, Tunis, 1985, p.20.

mais aussi sur d'autres considérations d'ordre économique local ou régional⁴.

L'exercice du commerce par un étranger est donc interdit en Tunisie sauf à avoir au préalable obtenu une carte professionnelle permettant son exercice, la carte de commerçant.

Certaines personnes étrangères sont soumises à l'obligation de l'obtention de la dite carte pour pouvoir prétendre à l'exercice du commerce (1). La délivrance de la carte est soumise à la satisfaction de certaines conditions prévues par la législation tunisienne (2).

1. Les personnes soumises à l'obligation de détention de la carte de commerçant

L'article deux du décret-loi de 1961 prévoit que : « Les personnes physiques et morales, qui ne possèdent pas la nationalité tunisienne, ne peuvent exercer directement ou indirectement une activité commerciale que dans les conditions définies par les textes en vigueur et les dispositions du présent décret-loi. »

Le principe est donc l'interdiction pour les étrangers d'exercer le commerce en Tunisie sauf à obtenir la carte. Sont donc soumis à cette obligation au même titre, les personnes physiques et morales étrangères⁵.

La définition de la nationalité de la personne physique ne pose pas de problème particulier. Reste à savoir selon quel critère est définie la personne étrangère, personne morale.

La définition de la nationalité de la personne morale est prévue par le décret-loi de 1961 qui prévoit une définition de la personne morale étrangère en fonction de plusieurs critères cumulatifs. A savoir les critères du contrôle, de la gestion, du lieu d'incorporation ...⁶

⁴ V. Mayer. P., droit international privé, Paris, Montchrestien, 3^e édition, 1987, p.577.

⁵ La législation algérienne ne soumet pas les personnes physiques en tant que telles à l'obligation de la carte de commerçant. Ils ne sont soumis qu'aux formalités d'usage dont notamment l'immatriculation au registre de commerce.

Les personnes physiques représentant des personnes morales étrangères doivent quant à eux obtenir la carte de commerçant. Et c'est précisément les membres étrangers des conseils d'administration et de conseil de surveillance des sociétés commerciales et des organes de gestion et d'administration dont ils assument statutairement la gestion ou l'administration. Article 1^{er} du décret exécutif n° 97-38 du 18 janvier 1997 portant modalités d'attribution de la carte de commerçant aux représentants étrangers des sociétés commerciales.

⁶ L'article 3 du décret loi de 1961 prévoit que « Les personnes morales ont la nationalité tunisienne lorsqu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- être constitués conformément aux lois en vigueur et voir leur siège social en Tunisie

L'entreprise étrangère serait donc celle où l'un des critères ne serait pas acquis. A l'examen de ces critères on se rend compte de la difficulté pour une entreprise d'être considérée comme nationale.

En effet, pour qu'une entreprise ne soit pas considérée comme étrangère et donc presque interdite de l'exercice du commerce, il faudrait qu'elle soit contrôlée à 51% par des personnes physiques ou morales tunisiennes, que son gérant ou son organe de gestion soit de nationalité tunisienne, et que son siège sociale se trouve en Tunisie.

Ces conditions sont draconiennes. Les législations comparées prévoient en général un critère unique pour la définition. Le recours à plusieurs critères (siège sociale, contrôle et incorporation) va dans le sens d'une volonté d'interdiction manifeste.

Si une entreprise ne satisfait pas à ces conditions, elle est considérée comme étrangère et devra par conséquent se conformer aux prescriptions du décret-loi de 1961.

Il est utile de rappeler que certaines personnes, considérées comme étrangères selon les critères cités, ne le sont pas d'après les dispositions de l'article 4 du même décret puisque les sociétés d'économie mixte, les sociétés où l'Etat ou les collectivités locales possèdent une participation, même minoritaire au capital est considéré comme nationale et peut donc exercer le commerce⁷.

Cette volonté de privilégier les entreprises où l'Etat possède une participation a permis à certains auteurs de parler de souplesse dans le traitement des entreprises d'économie mixte. Le Professeur Nadhir BEN AMMOU a notamment écrit qu'*« a la rigueur dans l'attribution de la nationalité aux sociétés privées correspond une grande souplesse lorsqu'il s'agit des sociétés d'économie mixte. Dans l'esprit du décret-loi de*

- Avoir leur capital représenté à concurrence de 50% au moins par des titres nominatifs détenus par des personnes physiques de nationalité tunisienne,
- avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance constitué en majorité par des personnes physiques de nationalité tunisienne ;
- avoir leur direction générale ou leur gérance assumée par des personnes physiques de nationalité tunisiennes.

Sont en outre tunisiennes les sociétés ayant leur siège social en Tunisie et dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement une participation en capital. »

V. Chapitre préliminaire

⁷ Article 3 parag 4 du décret loi de 1961 « (...) Sont en outre tunisiennes les sociétés ayant leur siège social en Tunisie et dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement une participation en capital. »

1961, toutes les sociétés d'économie mixte sont tunisienne sauf preuve contraire ⁸»

De plus l'article 2 du décret-loi de 1961, interdit l'exercice du commerce, d'une façon directe et indirecte sans plus de précisions sur la notion d'exercice indirecte du commerce.

En France, une circulaire du 8 juin 1998 énumère les étrangers soumis à la carte de commerçant. Il s'agit des :

- associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, à savoir les associés d'une société en nom collectif et les commandités d'une société en commandite simple ou par actions ;
- Les associés et les tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir général d'engager à titre habituel la personne morale.

Entrent aussi dans cette catégorie, le gérant d'une société en nom collectif, d'une SCS ou SCA ou d'une SARL, le président du conseil d'administration, le président du directoire ainsi que les directeurs généraux d'une SA, le président d'une SAS.

Par ailleurs, la circulaire du 8 juin 1988 soumet l'associé unique d'une EURL à l'obligation de détenir la carte de commerçant, mais seulement ou il exercerait personnellement la gérance. Au cas où il nommerait un autre gérant, c'est ce dernier qui devrait l'obtenir.

Il en est de même pour les personnes physiques ayant le pouvoir d'engager une personne morale de droit étranger au titre d'un établissement, d'une succursale ou d'une représentation commerciale.

Enfin, sont aussi soumis à cette obligation, les représentants commerciaux, qu'ils agissent en nom propre ou comme représentant de la société (article 5)⁹

L'exercice indirecte du commerce serait donc l'exercice par personne ou entité interposée.

Ainsi, les associés d'une société en nom collectif sont considérés comme commerçant dans la législation tunisienne, et il est donc interdit aux personnes étrangères d'être associés d'une société en nom collectif¹⁰.

⁸ N. BEN AMMOU, *Le commerçant étranger, in l'étranger dans tous ses états*, colloque de Tunis, 28 février 2005.

⁹ V. BEJINARIU (A), POLNE (I), « Les nouvelles règles en matière de carte d'identité de commerçant étranger », *Bulletin JOLY*, novembre 1998, p.1138-1143.

¹⁰ Article 55 du code des sociétés commerciales « Les associés en nom collectif ont la qualité de commerçant ; toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre l'associé en paiement des dettes sociales que quinze jours après l'avoir mis en demeure.

Les associés faisant partie de la société au moment où

Les associés d'une société en commandite simple seraient eux aussi considérés comme exerçant indirectement le commerce du moment qu'ils sont tenus des dettes sociales¹¹.

Toutes les personnes considérées comme étrangères devront remplir certaines conditions pour prétendre à la délivrance de la carte de commerçant.

2. Les conditions de la délivrance de la carte de commerçant

L'objectif de la carte de commerçant étant essentiellement de contrôler et de sélectionner les étrangers qui peuvent être autorisés à exercer tel ou tel négoce et de sauvegarder les intérêts économiques du pays, l'autorité compétente ne saurait être une administration loin de maîtriser ses éléments.

Généralement, les objectifs économiques du pays sont préparés au sein du ministère de l'Economie et des Finances et c'est apparemment pour ces raisons que le choix de la Tunisie a été d'accorder la compétence d'examen des cartes de commerçant étranger à cette même autorité centrale qui est seule chargée de l'examen de ces questions, à savoir le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances¹².

Il se peut aussi que le législateur considère que chaque région du pays bénéficie d'une certaine indépendance et a des besoins qui ne sont pas forcément les mêmes pour tous les pays. Il attribue dans ce cas le pouvoir d'instruction et de délivrance à des autorités régionales.

C'est le cas en Algérie où ce sont les autorités régionales, ceux chargés de réglementation, de la Wilaya territorialement compétente qui statuent sur la délivrance ou le refus carte¹³.

l'engagement social a été contracté sont tenus solidairement sur leurs biens propres. L'action des créanciers doit être exercée dans un délai de trois ans à compter de la date d'échéance de leurs créances. »

¹¹ Article 67 C.S.C « La société en commandite simple comprend deux groupes d'associés : les commandités, qui, seuls, peuvent être chargés de la gestion de la société et qui répondent solidairement et indéfiniment des dettes sociales ; les commanditaires, bailleurs de fonds, qui ne sont tenus qu'à concurrence de leurs apports. Les associés commandités sont soumis au même régime juridique que celui auquel sont soumis les associés dans une société en nom collectif.

Les associés commanditaires sont soumis au même régime juridique que celui auquel sont soumis les associés dans une société à responsabilité limitée. L'associé commanditaire ne peut faire un apport en industrie. »

¹² Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 14 septembre 1961, relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales.

¹³ S'est aussi le cas de la France où il revient aux Préfectures d'examiner les demandes d'obtention de cartes de commerçant. D'ailleurs dans le système français, il n'y a pas dissociation entre les cartes de séjour et les cartes permettant l'exercice des

La carte de commerçant apparaît donc comme une autorisation d'exercer le commerce délivré par les autorités compétentes. Ceci dit, il est utile de s'interroger sur son régime juridique du point de vue de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. La carte de commerçant est-elle requise en plus de la carte de séjour, ou alors la carte de séjour pourrait elle faire office d'autorisation de séjour et d'autorisation d'exercice du commerce simultanément?

Ces interrogations trouvent leur fondement dans le fait que plusieurs législations aient optés pour un régime d'unicité du titre, c'est-à-dire un régime dans lequel les cartes de commerçant et de séjour se confondent.

D'autres législations ont préférés un régime dualiste dans lequel les deux cartes sont requises de l'étranger souhaitant exercer une activité commerciale. Et c'est le cas de la législation Tunisie où la distinction entre les deux cartes subsiste. Il est donc nécessaire d'obtenir une carte de commerçant pour exercer l'activité et d'obtenir une carte de séjour pour pouvoir prétendre à un séjour régulier.

La possession d'un titre de séjour constitue toujours un préalable à la délivrance de la carte de commerçant, mais la possession d'un titre de séjour n'est pas synonyme de l'obtention de la carte de commerçant.

En réalité, il s'agit dans tous les cas de deux autorisations indépendantes. La seule différence réside dans le support de cette autorisation. Dans un cas, mention de l'autorisation de séjour et d'exercice du commerce figure sur un seul et unique document. Dans un autre, deux documents distincts, deux cartes permettent de prouver la régularité de la situation quant au séjour et quant à l'exercice de la profession commerciale¹⁴.

A. Procédure d'obtention

La procédure d'obtention de la carte de commerçant est une procédure longue et assez complexe. Plusieurs documents sont exigés et les délais ne sont pas toujours transparents.

activités économiques. La carte de séjour prévoit la possibilité d'exercice ou pas des activités économiques.

¹⁴ Le système qui existe actuellement en France, la carte temporaire délivrée à l'étranger autorisée à exercer une activité professionnelle en France porte la mention de cette activité (ordonnance du 2 nov. 1945, art. 17)¹⁴

Mais cette unité du titre, implique seulement que le préfet apprécie simultanément si les conditions du séjour et les conditions d'exercice d'une activité commerciale sont réunies.

Il existe des cartes dont la délivrance ouvre automatiquement droit à la capacité d'exercice des activités commerciales. C'est notamment le cas de carte de résident française¹⁴.

Ceci dit dans la pratique, les délais sont en général assez long, sauf pour certaines activités notamment pour les entreprises étrangères bénéficiaires d'un marché avec l'Etat tunisien. Dans ce cas les délais sont vraiment écourtés.

Le commerçant étranger souhaitant exercer en Tunisie devra déposer sa demande auprès des services compétents, accompagnés des pièces requises.

a. Dépôt de la demande

Les demandes doivent parvenir aux autorités compétentes avec les justificatifs requis. La loi tunisienne exige que la demande soit accompagnée des « pièces suivantes :

- 1° un certificat de non faillite ayant moins de trois mois de date ;
- 2° une déclaration d'activité dont la formule est tenue à la disposition des postulants au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances rédigée en 6 exemplaires et indiquant :

- a) les noms, prénoms, domicile, nationalité du ou des postulants,
- b) la qualité en laquelle le ou les déclarants exercent l'activité commerciale déclarée,
- c) l'enseigne et la raison sociale de l'entreprise.
- d) le ou les lieux où sont situés le siège social, établissements principaux, succursales ou agences de l'entreprise
- e) tous renseignements relatifs à la situation du postulant au regard de la législation fiscale et sociale
- 3° d'une façon générale, tous autres renseignements jugés indispensables par le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances »

Et cette dernière exigence nous semble assez vague et empreinte d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration. En effet, le Secrétaire d'Etat aux Plans et aux Finances peut exiger n'importe quel renseignement et peut donc refuser le dossier pour insuffisance de documents. Aucune limite ni clarification n'est prévue dans les textes.

Il faut préciser que d'autres pays notamment voisins, semblent plus souples dans le traitement des demandes en n'exigeant pas énormément de pièces à l'appui de la demande. C'est notamment le cas de l'Algérie¹⁵.

¹⁵ Les pièces nécessaires sont :

- La photocopie de l'extrait du registre de commerce de la personne morale;
- Une copie des statuts de la société établie par acte authentique;
- Une photocopie légalisée du passeport;
- cinq (5) photos d'identité réglementaires

Article 3 du décret exécutif n° 97-38 du 18 janvier 1997 portant modalités d'attribution de la carte de commerçant aux représentants étrangers des sociétés commerciales

b. Instruction et examen de la demande

Une fois la demande déposée et les pièces justificatives présentées. La demande est transmise à une Commission spéciale qui statue sur les demandes et les suites à leur donner.

L'article 4 de l'arrêté du 14 septembre 1961 relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales prévoit qu'une commission consultative émette ses avis sur toute demande relative à l'obtention de la carte de commerçant.

Cette commission est composée de :

- 3 membres représentant le secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances,
- 1 représentant du Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères,
- 1 représentant du Secrétariat d'Etat à l'intérieur,
- 1 représentant du Secrétariat d'Etat à l'industrie et aux transports,
- 1 représentant de la Banque Centrale de Tunisie,

Et elle se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois.

De par sa formation, la Commission est compétente pour l'examen de la demande. En effet le fait qu'il y ait des représentants de plusieurs ministères et de la banque centrale, fait qu'elle est à même de maîtriser les divers éléments du dossier.

B. Le renouvellement de la carte

La durée de validité de la carte de commerçant est de 1 à 5 ans renouvelable¹⁶. Elle est de 2 ans renouvelables pour la même durée en Algérie¹⁷.

La demande de prorogation doit être faite deux mois avant l'expiration de validité de la première carte et elle est subordonnée à la présentation par l'intéressé d'un duplicata de l'extrait du registre de commerce en cours de validité.

La loi tunisienne prévoit simplement que la carte est délivrée pour une durée de 5 ans susceptible de renouvellement, sans aucune autre indication quant aux modalités de renouvellement ou de refus de renouvellement.

¹⁶ Article 6 de l'Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 14 septembre 1961, relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales.

¹⁷ Article 4 du décret exécutif n° 97-38 du 18 janvier 1997 portant modalités d'attribution de la carte de commerçant aux représentants étrangers des sociétés commerciales

Ceci dit, et en l'absence d'indications, le renouvellement serait donc soumis aux mêmes conditions que la procédure initiale.

La loi algérienne semble être plus explicite, dans le sens où elle indique clairement les formalités et les procédures de renouvellement de la carte.

C. Recours contre les décisions de refus ou de retrait de la carte

La loi tunisienne ne prévoit pas expressément les voies de recours en matière de décisions relatives à la carte de commerçant. Ceci dit, le recours étant contre une décision administrative il est du ressort des tribunaux de l'ordre administratif¹⁸.

La jurisprudence administrative française avait déjà sanctionné l'administration pour défaut de motif. Le Conseil d'Etat Français avait maintes fois sanctionné le refus de l'administration française de délivrer la carte de commerçant étranger pour des motifs tirés de l'absence d'expérience professionnelle par exemple. Ainsi dans une décision en date du 10 juillet 1987, le conseil d'Etat français avait décidé que :

« ...eu égard à la faible importance du fonds de commerce que M. Abarchih se proposait d'exploiter, le motif retenu par le commissaire de la République des Hautes Seines est entaché d'erreur de droit ; que, dès lors, M. Abarchih est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision attaquée ; Décide :

Article 1^{er} : Le jugement en date du 21 janvier 1986 du tribunal administratif de Paris et l'arrêté du Préfet, commissaire de la République du département des Hautes Seines, en date du 26 mars 1968, sont annulés »¹⁹

En Tunisie, le Tribunal administratif n'a pas, à notre connaissance, eu à se prononcer sur de telles décisions.

Paragraphe second : Le contrôle et les sanctions de l'exercice du commerce par les étrangers

L'exercice du commerce par une entreprise étrangère en méconnaissance de l'obligation de détention de la carte de commerçant est

passible de sanctions administratives et pénales.

En effet, l'article 15 du décret-loi tunisien de 1961, prévoit que « *Toute personne qui aura sciemment contribué à détourner les dispositions du présent décret-loi en se prêtant fictivement à certaines opérations, sera condamné à une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans.*

Dans le cas des personnes morales, cette peine est encourue par ceux qui, au sein de l'entreprise, ont la qualité de commerçant.

L'article 53 du code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article. »

Le décret-loi prévoit aussi une sanction administrative en l'occurrence le retrait de la carte de commerçant.

Cette décision de retrait peut être prise suite à une infraction à la réglementation des prix, de change ainsi que toute autres infractions en matière de législation économique, fiscale ou sociale.

Les dispositions de cet article sont larges, elles englobent tout acte de non respect des dispositions du décret-loi. Elles couvrent donc non seulement l'exercice du commerce sans carte mais au même titre, l'exercice avec une carte périmé, ou encore le fait d'avoir produit des informations inexactes ou de ne pas respecté la réglementation économique.

En droit comparé, les sanctions sont souvent d'ordre administratif. En effet, la législation algérienne par exemple prévoit que l'étranger qui aura donné de fausses déclarations en vue de l'obtention de la carte ou qui exerce une activité qui n'est pas mentionné sur la carte ou encore qui exerce le commerce hors du champ territorial de la carte ..., peut être expulsé²⁰, en plus du refus de renouvellement de sa carte.

Hormis les obligations légales d'obtention d'un agrément ou de la carte de commerçant, et une fois ces autorisations obtenus, l'entreprise commerciale étrangère doit respecter les formalités de la publicité légale en s'immatriculant au registre de commerce.

L'exercice du commerce par des étrangers reste une entreprise difficile en Tunisie. Outre la difficulté d'obtenir les autorisations nécessaires, s'ajoute les sanctions souvent sévères et dépourvus d'un réel et efficace contrôle des autorités judiciaires.

¹⁸ L'article 2 de la loi n°96-39 modifiant la loi du 1^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif prévoit que « le tribunal administratif statue avec ses différents organes juridictionnels sur tous les litiges à caractère administratif à l'exception de ceux qui sont attribués à d'autres juridictions par une loi spéciale »

¹⁹ Actualité juridique, Droit administratif, 20 octobre 1987, p. 608.

²⁰ Article 15 de l'arrêté ministériel du 17 mai 1977 portant application des dispositions du décret n°75-111 du 26 septembre 1975 relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers sur le territoire nationale.